



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Grosrouvre (78)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-048
du 21 avril 2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 21 avril 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Grosrouvre approuvé le 6 décembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Grosrouvre, reçue complète le 24 février 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 24 février 2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification n°1 du PLU de Grosrouvre, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a notamment pour objectif d'une part de clarifier l'application des règles et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, d'autre part de préserver les espaces et paysages naturels et lutter contre l'imperméabilisation des sols (obligation d'un traitement perméable des chemins ruraux) ;

Considérant que pour cela la procédure consiste notamment à modifier le règlement écrit et graphique afin de :

- compléter et/ou modifier certains articles du règlement des zones urbaines UA (centre ancien aggloméré), UG (zone résidentielle à caractère diffus) et UH (zone résidentielle des hameaux) notamment les dispositions relatives à la volumétrie, l'implantation et l'aspect extérieur des constructions ;
- créer un plan spécifique de protection des éléments du patrimoine pour l'ensemble des éléments de patrimoine à protéger déjà identifiés au PLU (espaces boisés classés (EBC), cônes de vue, espaces verts à protéger (EVP), mares, plans d'eau, étangs, bassins) et inscrire des chemins ruraux à protéger et une mare à protéger au lieu-dit Le Persillé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure n'entraîne aucune réduction de la protection des enjeux liés au paysage, à la biodiversité, aux milieux naturels, aux risques ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Grosrouvre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Grosrouvre , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Grosrouvre peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Grosrouvre est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 21 avril 2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours :

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

21 avril 2022